

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 23/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Communauté de Communes de la Région de Haguenau**

84 route de Strasbourg  
67500 HAGUENAU

Références : 0006706643/CF/AG  
Code AIOT : 0006706643

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 11/10/2023, de la déchetterie communale gérée par la Communauté d'agglomération de Haguenau, implantée Zone Industrielle du Ried - 2 rue du Clausenhoff 67590 Schweighouse-sur-Moder. L'inspection a été annoncée le 03/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Communauté d'agglomération de Haguenau (CAH)  
Zone Industrielle du Ried - 2 rue du Clausenhoff 67590 Schweighouse-sur-Moder  
Code AIOT : 0006706643  
Régime : Autorisation  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Non

La déchetterie de Schweighouse-sur-Moder est en service depuis 1992. Elle est exploitée par la Communauté d'agglomération de Haguenau qui en délègue la gestion à la société SUEZ depuis 2019.

#### **La visite a porté principalement sur les thèmes suivants :**

- prévention des pollutions accidentelles
- risque incendie
- DEEE (déchet d'équipements électriques et électroniques)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection <sup>(1)</sup> : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de délai
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	3 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Recensement des parties à risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
6	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
7	Traçabilité des déchets sortants dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet
8	Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Décret du 06/06/2018, Annexe à l'article R-511-9	/	Sans objet
9	Existence d'un contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.543-200-1	/	Sans objet
10	Conformité des transferts	Règlement européen du 22/12/2020, Règlement 1013/2006 article 1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a mis en évidence une non-conformité relative à un défaut de formation incendie du personnel, ce point doit être corrigé sous 4 mois.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Recensement des parties à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
<b>Thème :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> " L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de

secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. "
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un plan général de l'installation, permettant de localiser le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux. Ce plan permet de localiser les zones de stockage de déchets dangereux (amiante, piles, batteries, déchets diffus spécifiques (DDS) ...). La zone de stockage des déchets dangereux est matérialisée par un pictogramme de danger généraliste. Ce dernier permet également de visualiser la localisation de la vanne de sectionnement des rejets aqueux.  L'exploitant a présenté un second plan de masse du site, permettant de visualiser les réseaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> " L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé (...), implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres (...); - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur. "
<b>Constats :</b> Une borne incendie connectée au réseau d'eau public est présente à l'extérieur du site, au croisement de la rue du Clausenhof et de la rue du Ried, à moins de 100 m en tout point des limites de l'installation. Le site est équipé de deux extincteurs qui ont fait l'objet d'une vérification périodique en septembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
<b>Thème :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> " L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

<p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. (...)  L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :  - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :  - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;  (...)"</p>
<p><b>Constats :</b>  Deux personnes à temps plein sont affectées à la déchetterie.  L'exploitant tient à jour un plan de formation pour chaque agent, géré via un logiciel spécifique. Ce logiciel permet de consulter l'historique des formations suivies par le personnel depuis que l'exploitation de la déchetterie est gérée par le prestataire de la communauté d'agglomération : SUEZ Recyclage et valorisation France, soit depuis 2019.</p> <p>La consultation de cet historique permet de voir que le personnel affecté au site n'a pas reçu de formation incendie depuis cette date. Il permet aussi de voir que le besoin a été identifié et qu'une demande de formation incendie pour les deux agents affectés à la déchetterie de Schweighouse-sur-Moder a été faite auprès du service RH.</p> <p>Bien que le besoin de formation et la programmation d'une session soit en cours, les agents sur site n'ont pas reçu de formation incendie récente. Elle doit être organisée dans les plus brefs délais.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>L'exploitant s'assure que le personnel affecté à la déchetterie de Schweighouse-sur-Moder participe à une formation incendie, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées : Avec suites</b></p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre préfectorale</p>

#### N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Stockage, rétention et incompatibilités chimiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  " I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. "

**Constats :**

Les produits et liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés dans un conteneur spécifique pour les " déchets diffus spécifiques ". Le conteneur est équipé d'une rétention embarquée. Il dispose à l'entrée d'une zone de dépôt, dans laquelle les particuliers déposent les produits. Ces produits sont ensuite répartis par les agents de la déchetterie dans des bacs spécifiques, stockés dans une partie du conteneur, non accessibles au public. Il existe un bac par catégorie de produits (liquides, pâteux, mousses, phytosanitaires, solvants, graisses, aérosols, acide, base ...). Ces bacs étanches constituent également des rétentions. Les produits incompatibles sont donc stockés sur des rétentions distinctes.

Les mentions de dangers associés aux produits stockés correspondant sont affichées sur chaque bac. Les bacs ne présentent pas de défaut d'étanchéité.

**Observations :**

**L'étiquetage des mentions de danger sur les bacs de petites tailles est à repositionner sur la face principale du bac, afin que l'information puisse être visible rapidement et sans avoir à manipuler le bac.**

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

**Thèmes :** Risques accidentels, Collecte des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

" Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur, et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers, enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. "

**Constats :**

Le jour de la visite l'exploitant a exposé que les eaux pluviales ainsi que les eaux polluées d'extinction transitent par un réseau spécifique et sont traités par déboureur-séparateur d'hydrocarbures, avant leur rejet vers le milieu récepteur qui est la Moder.

Le système se situe en contrebas de la zone de dépôts des déchets. Il est équipé d'une vanne de sectionnement, permettant d'isoler ces eaux sur le site en cas de pollution. La vanne n'est toutefois pas identifiée par un panneau ou marquage spécifique et l'exploitant ne dispose pas, sur site, de la clé carrée nécessaire pour actionner l'ouverture et la fermeture de la vanne de sectionnement. Ces points ont été corrigés dans la journée par l'exploitant, qui en a transmis la preuve à l'inspection.

L'exploitant a présenté le bordereau de traitement des eaux chargées en hydrocarbures issues de la dernière campagne de vidange du déboureur/séparateur : formulaire Track déchet du 30/08/2023 pour l'enlèvement de 2.7 tonnes d'eaux hydrocarbonnées, issues du site de la

déchetterie de Schweighouse-sur-Moder.
Le jour de la vidange, le séparateur contenait uniquement des eaux hydrocarburées, mais pas de boues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Traçabilité des déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
<b>Thèmes :</b> Autre, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>" L'exploitant établit, et tient à jour, un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition ;</li> <li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature, défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> <li>- l'identité du transporteur ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination ...) ;</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. "</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre numérique des déchets sortants, comportant l'ensemble des informations prévues à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. Ce registre permet une traçabilité et une comptabilité précise des déchets sortants (typologie des déchets, volumes correspondants, transporteurs , destinations, valorisation ...).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Traçabilité des déchets sortants dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Track déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>" I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. "</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant procède à la traçabilité des déchets dangereux sortants du site, via l'application Tracks Déchets. Il a présenté les derniers bordereaux édités suite à l'expédition de ces déchets.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/06/2018, Annexe à l'article R-511-9
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée sous la rubrique 2711
<b>Prescription contrôlée :</b> « Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC) »
<b>Constats :</b> Des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont collectés sur le site. Ils sont stockés dans trois zones spécifiques : - un conteneur de 30 m <sup>3</sup> pour les petits appareils en mélange (PAM) - un conteneur de 30 m <sup>3</sup> dédié à l'accueil du gros électroménager hors froid (GEMHF) - une zone dédiée à l'accueil du gros électroménager froid (GEMF), pouvant accueillir une quinzaine d'appareils Le volume maximal de DEEE susceptible d'être entreposé sur site est inférieur à 100 m <sup>3</sup> . Le site est non classé au regard de la rubrique 2711.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Existence d'un contrat avec un éco-organisme

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.543-200-1
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme
<b>Prescription contrôlée :</b> « (...) II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.  III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés, ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. (...) »
<b>Constats :</b> L'exploitant, en la personne de la Communauté d'agglomération de Haguenau (CAH), ne dispose pas directement d'un contrat avec un éco-organisme. La CAH est adhérente au Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères du secteur de Haguenau-Saverne (SMITOM), qui est dépositaire d'un contrat avec un éco-organisme agréé pour le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le contrat entre le SIMTOM et l'éco-organisme, ainsi que la délibération du conseil communautaire validant le transfert de compétence au SIMTOM pour l'élimination des DEEE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Conformité des transferts**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/12/2020, Règlement 1013/2006, article 1
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2023, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006
<b>Prescription contrôlée :</b> " 1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination. "
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant extrait un bordereau de suivi des déchets dangereux pour l'export de gros électroménager hors froid (GEMFH) n° BSD-20231004-1Y7C8K97C (0003160050), qui a été pris en charge par l'entreprise collectrice le 04/10/2023. Les informations complétées sur le bordereau permettent de voir la destination d'entreposage ou de reconditionnement de ces déchets et précise qu'il s'agit d'une entreprise française.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

\*\*\*